

A16- AIDE A L'AUTONOMIE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Le développement des énergies renouvelables est essentiel dans la transition énergétique des exploitations agricoles. Ces énergies répondent à la fois aux problèmes de flux énergétiques par la proximité avec le besoin des exploitations et à la nécessité de renforcer la résilience des exploitations par une recherche d'autonomie.

C'est dans ce cadre que le Département souhaite soutenir l'autoconsommation énergétique des exploitations de manière à ce qu'elle prenne un véritable sens économique.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-200/01) du 28 juin 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020,

Régime d'aide exempté n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2. BENEFICIAIRES

Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel et dont le siège social et en Moselle :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole et si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.

3.3. NATURE DES PROJETS ELIGIBLES

Seuls les projets présentant un taux d'autoconsommation énergétique moyen annuel supérieur à 50 % sur l'exploitation sont éligibles (autoconsommation (%) = production consommée sur place / production totale)

Une étude de faisabilité calculant le taux d'autoconsommation du projet sera obligatoire pour tout dossier de demande de subvention.

Les projets éligibles sont :

- Les installations solaires thermiques ou photovoltaïques.
- Le petit éolien.
- La micro-méthanisation (ou petite méthanisation) dont la production maximale de biogaz est de 30 Nm³/h.

Les installateurs des dispositifs doivent disposer des qualifications nécessaires (RGE, QualiPV...)

3.4. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux dépenses suivantes :

- Les études de faisabilité définissant les besoins en énergie, les mesures d'efficacité énergétique envisagées, le dimensionnement de l'installation et le taux d'autoconsommation énergétique.
- La fourniture et la pose des équipements de production et de stockage d'énergies, de gestion d'énergies et d'intégration dans le système électrique.
- Les systèmes numériques (monitoring, sous-compteurs communiquant, antennes relais...).
- L'ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'œuvre.
- Le dispositif de suivi des performances.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	80 000 € HT
Taux maximal d'intervention si taux d'autoconsommation est compris entre 50% et 70%	10 %
Taux maximal d'intervention si taux d'autoconsommation est supérieur à 70%	30 %

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives et les études demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude

du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter le taux d'autoconsommation déclaré lors du dépôt du dossier de demande de subvention pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.